



ECOLE SHIATSU ATLANTIQUE

Organisme de Formation enregistré en région Pays de Loire

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Shiatsu Wellbeing, Association loi 1901,

Spécialiste en Shiatsu - Code RNCP : 23661

N° Siret : 48892468900018

Ayant son siège social à GUERANDE (44350), 27 rue Saint-Exupéry,

Représentée par Xavier PORTER-LADOUSSE, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « l'organisme de formation »,

d'UNE part,

ET

Mr/Mme

Résidant à :

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'AUTRE part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association « Shiatsu Wellbeing » entend promouvoir la pratique du Shiatsu ainsi que celle du Qi Gong, du Yoga, du Tai Chi, de la Médecine Chinoise dans le domaine de la prévention et de la détente, notamment par les moyens suivants :

- des actions de spécialiste du Shiatsu au sens du RNCP, et plus généralement la mise en pratique de techniques liées au bien-être et à la prévention, auprès des particuliers comme des professionnels,
- des actions de promotion d'une bonne culture du bien-être et de la prévention, notamment en vue de l'amélioration des conditions de travail au sein des entreprises,
- des actions de promotion du Shiatsu et de sa pratique lors de salons et évènements se produisant en France ou à l'étranger,
- des actions de formation professionnelle dans le domaine de la pratique du Shiatsu et plus généralement des arts du bien-être et de la prévention.

La société bénéficiaire souhaite que certains de ses salariés puissent bénéficier de la prestation de formation proposée par Shiatsu Wellbeing.

Par la présente convention, les parties entendent organiser leurs relations contractuelles en ce qu'elles concernent les prestations de formation professionnelle continue.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les prestations de formation réalisées par l'organisme de formation entrent dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du travail.

En application de l'article L6353-1 du Code du travail, les actions de formation mentionnées à l'article L6313-1 précité seront réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Le bénéficiaire entend faire participer son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant : 1^{ère} année Bases de Shiatsu. Le programme détaillé des actions de formation figure en annexe aux présentes (Annexe 1).

Le nombre de participants à cette session ne pourra excéder 24 personnes. La session de formation interviendra en vingt (20) journées, sur une période globale allant du ____ _____ au _____, chaque journée allant de 9h30 à 13h30 et de 14h30 à 17h30. Chaque stagiaire devra réaliser 140 heures de formation.

La formation interviendra dans les locaux de l'ECOLE SHIATSU ATLANTIQUE.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Il est entendu que les prérequis attendus au titre de la formation visée à l'article 1 du présent avenant seront les suivants :

- Entretien individuel avec le stagiaire visant à l'évaluation de ses capacités d'intégration des compétences de la formation professionnelle de spécialiste shiatsu.
- Lettre de motivation du stagiaire démontrant sa motivation à s'installer professionnellement à l'issue de la formation professionnelle au titre de spécialiste shiatsu

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Les participants seront inscrits sur la feuille de présence. (Annexe 2)

ARTICLE 3 - PRIX DE LA FORMATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à un montant global de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1.350 €) TTC par personne.

Les modalités de paiement sont les suivantes : paiement global au début de la session de formation sur présentation de la facture.

En cas retard de paiement, il sera dû, sans mise en demeure préalable, un intérêt égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à compter de la date prévue pour le paiement.

ARTICLE 4 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation met à la disposition du bénéficiaire des moyens pédagogiques et techniques tels que décrits en annexe aux présentes. (Annexe 3).

Il met également en œuvre une procédure d'évaluation permettant de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action de formation. Les procédures d'évaluation sont décrites en annexe aux présentes. (Annexe 4)

Enfin, à l'issue de la formation et en application des dispositions de l'article L6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise à chaque stagiaire.

L'organisme de formation fera signer par chaque stagiaire et le (ou les) formateur(s), par demi-journée de formation, une feuille de présence justifiant la réalisation de la formation.

ARTICLE 5 - NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application des dispositions de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les parties que, faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation remboursera au bénéficiaire, le cas échéant, les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de renoncement du bénéficiaire à l'exécution de la présente convention à tout moment entre la signature des présentes et le début de la session de formation mentionnée en article 1 aux présentes, le bénéficiaire s'engage au versement de la moitié du prix de la formation tel qu'il ressort des termes de l'article 3 aux présentes, à titre de dommages et intérêts.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation continue du bénéficiaire et ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de réalisation seulement partielle de la formation, la totalité du prix de la session visé en article 3 aux présentes restera dû, sauf cas de force majeure au titre duquel seul le prix de la prestation réalisée partiellement sera facturé au titre de la formation professionnelle.

ARTICLE 7 - MEDIATION - LITIGES

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tous différends relatifs au présent contrat à une tentative de médiation. Cette médiation sera confiée au centre de médiation dénommé « Atlantique Médiation », sis à NANTES (4402), 25 rue de la Noüe Bras de Fer selon les modalités d'intervention prévues par le Centre.

Pour tous différends nés à l'occasion du présent contrat, y compris ceux relatifs à sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, en cas d'échec de la tentative de médiation susvisée, seul seront compétents les tribunaux de Nantes.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux,

L'Organisme de formation
Shiatsu Wellbeing

Le Bénéficiaire
Représenté par :

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Programme des actions de formation

Annexe 2 : Feuille de présence

Annexe 3 : Moyens pédagogiques et techniques

Annexe 4: Procédure d'évaluation